

21
septembre
2011

Arrêté interdisant la navigation au large de la plage du Quai Jeanrenaud, à Neuchâtel Serrières

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978²⁾;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986³⁾;

vu la requête du service des parcs et promenades de la Ville de Neuchâtel, du 22 septembre 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive en prolongement de l'enrochement sud du Quai Jeanrenaud, à 200 mètres au large de la plage, jusqu'en prolongement de l'entrée ouest du port de Serrières.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction est balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

FO 2011 N° 38

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.201.1

³⁾ RS 766.10